

ASSEMBLEE NATIONALE

22 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 282

présenté par
M. ABELIN

ARTICLE 10

(Art. L. 611-13 du code de commerce)

Dans le premier alinéa de cet article, après le mot :

« part »,

insérer les mots :

« d'un créancier partie à l'accord mentionné à l'article L. 611-7 ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les fonctions de conciliateur judiciaire ne peuvent être exercées par une personne qui a perçu, au cours de l'année précédant l'ouverture de la procédure de conciliation, une rémunération de la part de l'un des créanciers concerné par l'accord.